

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

M.

Mme Seulin
Magistrat désigné

Mme Roussier
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2014
Lecture du 24 avril 2014

54-01-07-05-01

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2013, présentée pour M. _____, demeurant _____ (93600), par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 6 avril 2007 (quatre points), 4 juin 2007 (deux points), 20 juillet 2007 (deux points), 27 janvier 2008 (trois points), 17 février 2008 (deux points), 6 octobre 2009 (deux points), 26 mai 2011 à 15h 45 (quatre points), 26 mai 2011 à 15 h 48 (trois points) et 2 juillet 2012 (un point) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu notification de la décision portant invalidation de son permis de conduire, n'a jamais reçu notification des différentes décisions de retrait de points opérées sur son permis de conduire et n'a pas été informé par l'envoi d'une lettre 48 M de la réduction de moitié de son capital de points ; qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route

préalablement à chacun de ses retraits de points ; que les infractions qui ont conduit le ministre à constater l'invalidation de son permis de conduire ne lui sont pas imputables ; que les infractions des 2 juillet 2012 et 26 mai 2011 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que l'infraction du 2 juillet 2012 n'a pas donné lieu à retrait de points ; que la requête est irrecevable pour tardiveté dès lors que M. régulièrement été avisé de la présentation d'un pli contenant la décision 48 SI attaquée le 10 mai 2013 et qu'il s'est abstenu d'aller le chercher auprès de l'administration postale dans le délai de quinze jours qui lui avait été alors imparti ; que la notification est réputée régulière le 10 mai 2013 et a eu pour effet de faire courir le délai contentieux ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 mars 2014, présentée pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, qu'aucune tardiveté ne peut lui être opposée en l'absence de preuve du dépôt d'un quelconque avis de passage lui permettant de connaître l'existence d'un pli recommandé à son attention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 avril 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que par la décision 48 SI attaquée, le ministre de l'intérieur a retiré à M. trois points à la suite d'une infraction constatée le 26 mai 2011 à 15h 48, lui a rappelé ses décisions de retrait de points antérieures, a constaté l'invalidité de son permis de conduire compte tenu de la perte de l'ensemble de son capital de points, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de

restituer son permis ; que M. demande l'annulation de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 3 mars 2014 qu'aucune décision de retrait de points n'est intervenue à la suite de l'infraction commise le 2 juillet 2012 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre la prétendue décision de retrait de points correspondant à cette infraction sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur en défense tirée de la tardiveté de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 223-3 du code de la route : « *Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception* » ;

4. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ; qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

5. Considérant qu'il résulte de la réglementation postale et, notamment, de l'instruction postale du 6 septembre 1990, qu'en cas d'absence du destinataire d'une lettre remise contre signature, le facteur doit, en premier lieu, porter la date de vaine présentation sur le volet « preuve de distribution » de la liasse postale, cette date se dupliquant sur les autres volets, en deuxième lieu, détacher de la liasse l'avis de passage et y mentionner le motif de non distribution, la date et l'heure à partir desquelles le pli peut être retiré au bureau d'instance et le nom et l'adresse de ce bureau, cette dernière indication pouvant résulter de l'apposition d'une étiquette adhésive, en troisième lieu, déposer l'avis ainsi complété dans la boîte aux lettres du destinataire et, enfin, reporter sur le pli le motif de non distribution et le nom du bureau d'instance ;

6. Considérant que, compte tenu de ces modalités, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un pli contenant une décision 48 SI, dont l'accusé de réception postal porte le n° _____ a été présenté à l'adresse du domicile de M. _____ le 10 mai 2013 ; que, cependant, l'avis de réception produit par le ministre de l'intérieur ne fait pas mention du motif de non distribution du pli ; qu'il s'en suit que les mentions de l'avis de réception sont insuffisamment précises, claires et concordantes et ne permettent pas d'établir la régularité de la notification du pli contenant la décision 48 SI attaquée ; que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit donc être écartée ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sur le moyen tiré du défaut de notification :

8. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des décisions d'invalidation du permis de conduire ou de retrait de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification -à la supposer établie- des décisions de retrait de points successifs et d'invalidation du permis de conduire est inopérant et doit, dès lors, être écarté ;

9. Considérant, ensuite, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de l'intérieur d'avertir spécialement un conducteur lorsque le nombre de points de son permis de conduire va se trouver réduit à un nombre de points égal ou inférieur à six du fait d'un retrait de points prononcé à la suite d'une infraction ; que, par suite, la circonstance que M. _____ n'aurait pas reçu une lettre 48 M l'avisant que le capital de son permis de conduire allait se trouver réduit de plus de six points est sans influence sur la légalité des retraits de points dont son permis de conduire a fait l'objet ;

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

11. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la

route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

12. Considérant que, s'agissant des infractions commises les 20 février 2007, 6 avril 2007 et 17 février 2008, les procès-verbaux de contravention qui ont été signés par M. mentionnent la qualification de l'infraction et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru par la mention « oui » cochée dans la case réservée au retrait de points du permis de conduire ; que ces procès-verbaux de contravention sont établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) et comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable sera donc écarté ;

13. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention dressé le jour même de l'infraction commise le 4 juin 2007 ; que ce procès-verbal comporte la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que si le procès-verbal comporte la mention manuscrite « refus de signer », cette mention constitue un indice suffisant de ce que M. s'est vu effectivement remettre les documents en cause ; qu'il doit donc être regardé comme ayant reçu une information suffisante au sens des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

14. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que l'infraction relevée le 6 octobre 2009 a été constatée par radar automatique ; que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort en l'espèce des mentions du relevé d'information intégral que le requérant a réglé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 6 octobre 2009 ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la constatation de cette infraction doit être écarté ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale : « *Le montant de l'amende peut être acquitté immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur lorsqu'il est porteur d'un carnet de quittances à souches (...) et donne lieu à la délivrance*

immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches. » ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral, en date du 3 mars 2014, que l'infraction du 27 janvier 2008, constatée par interception du véhicule, est devenue définitive le jour même par paiement de l'amende forfaitaire ; qu'il ressort en outre de l'article R. 49-2 précité que lorsque le contrevenant procède au paiement de l'amende forfaitaire aux mains de l'agent verbalisateur, il se voit nécessairement délivrer une quittance extraite du carnet à souches ; que M. . n'établit pas avoir immédiatement payé l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur en l'absence de production de la quittance extraite du carnet à souche ; que M. a dès lors nécessairement reçu un procès-verbal de contravention établi d'après les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) dont il est constant qu'ils comportent l'ensemble des informations dont la délivrance est requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la constatation de cette infraction doit être écarté ;

16. Considérant, en revanche, que pour les infractions relevées le 26 mai 2011 à 15h 45 et à 15h 48, M. a fait l'objet de deux procès-verbaux électroniques qu'il a expressément refusé de signer ; que ne figure sur les procès-verbaux électroniques que l'information suivant laquelle ces infractions entraînent un retrait de points du permis de conduire, sans que soit mentionné le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne le retrait de point ni l'existence d'un traitement automatisé des retraits de points et la possibilité d'exercer un droit d'accès ; qu'il ressort du relevé d'information intégral du 3 mars 2014 que M. n'a pas payé les amendes forfaitaires correspondantes et que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis ; que le ministre ne produit pas de document qui attesterait du paiement spontané par M. les amendes forfaitaires majorées, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ces titres exécutoires ; que, par suite, les décisions retirant trois et quatre points du titre de conduite de M. à la suite de ces infractions sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions :

17. Considérant que ce moyen est fondé sur les circonstances de fait entourant la commission des infractions, qui ne sont critiquables que devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale ; qu'un tel moyen est inopérant devant la juridiction administrative et doit, dès lors, être écarté ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises le 26 mai 2011 à 15h 45 (quatre points) et à 15h48 (trois points), ensemble la décision 48 SI attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées le 26 mai 2011 à 15h 45 et à 15h48, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des sept points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au

permis de conduire du requérant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions portant retrait de quatre points et trois points à la suite des infractions commises le 26 mai 2011 à 15 h 45 et à 15 h 48 et la décision 48 SI constatant l'invalidation du permis de conduire de M. sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des sept points visés à l'article 1^{er}, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 avril 2014.

Lu en audience publique le 24 avril 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



